



CLINIQUE DOCTORALE
AIX GLOBAL JUSTICE

Clinique de Droit
international des droits de
l'homme

www.aixglobaljustice.org

**Contribution au rapport
thématique pour la 78^e
session de l'Assemblée
générale des Nations unies,**

Octobre 2023

**Lien entre la violence à
l'égard des femmes et des
filles et les lois sur la
nationalité et l'apatridie**

Avril 2023

Ce travail a été réalisé sous la coordination de membres de la Clinique doctorale de droit international des droits de l'homme et grâce au concours d'étudiants cliniciens en droit.

Ce document, présenté par *Aix Global Justice*, a pour but de promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le monde. Il est essentiel de préciser que les informations contenues dans ce rapport sont basées sur des sources disponibles, y compris des entretiens, des documents et d'autres matériels accessibles au public. Bien que nous nous efforcions d'être précis et objectifs, *Aix Global Justice* ne garantit pas la véracité absolue ou l'exhaustivité des données présentées dans ce rapport.

Ce rapport est un outil de sensibilisation, de défense des droits de l'homme et de dialogue constructif. Il ne constitue pas un avis juridique et n'engage pas la responsabilité d'*Aix Global Justice* ou de ses représentants. Par conséquent, *Aix Global Justice* décline toute responsabilité en cas d'erreurs, d'omissions ou d'inexactitudes dans le rapport ou pour toute action entreprise sur la base de son contenu. Les membres d'*Aix Global Justice* ne seront donc pas tenus pour responsables.

Aix Global Justice ne peut être tenu responsable des dommages directs, indirects, accessoires, consécutifs ou punitifs résultant de l'utilisation, de l'interprétation ou de la confiance accordée aux informations fournies.

La dernière mise à jour date du 30/04/2023.

Pour toute question complémentaire sur ce dossier, veuillez contacter :

Adeline AUFFRET et Indira BOUTIER, Coordinatrices générales de la clinique Aix Global
Justice

aixglobaljustice@gmail.com

aixglobaljusticeclinic@proton.me

Table des matières

<i>Table des abréviations</i>	4
<i>Questionnaire relatif au lien entre les violences faites aux femmes et aux filles et les lois sur la nationalité et l'apatridie</i>	5
<i>Réponses au questionnaire concernant le Liban</i>	6
Question 1.1	6
Question 1.2	6
Question 2.1	7
Question 2.2	7
Question 3	7
Question 4	8
Question 5	8
Question 6.1	8
Question 6.2	8
Question 7	9
Bibliographie	10

Table des abréviations

CEDAW - Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Questionnaire relatif au lien entre les violences faites aux femmes et aux filles et les lois sur la nationalité et l'apatridie

- 1.1 Comment la législation et les politiques existantes relatives à la nationalité et à l'enregistrement civil adoptées par les autorités de l'État et *de fait*, ou leur mise en œuvre dans la pratique, perpétuent-elles un parti pris de genre et une discrimination fondée sur le genre dans l'acquisition, la rétention et la perte de la nationalité et dans les législations pertinentes ?
- 1.2 Sur quels motifs, y compris les normes sociales et religieuses, s'appuient-ils ?
- 2.1 Comment les femmes et les filles vivent-elles des situations d'apatridie collective d'une manière sexospécifique ?
- 2.2 Comment les conséquences d'une situation collective d'apatridie affectent-elles différemment les femmes et les filles, y compris dans les situations d'urgence et de conflit armé, l'après-conflit et d'autres flux migratoires ?
3. Comment les États et les autorités *de fait* s'engagent-ils avec les femmes et les filles touchées par les lois et les pratiques discriminatoires en matière de nationalité ainsi que par les situations d'apatridie, y compris pour évaluer l'impact de ces politiques aux niveaux individuel, familial et sociétal, ainsi que pour promouvoir une participation significative aux processus de conception et de réforme des politiques pertinentes ?
- 4.1 Comment les politiques et/ou les décisions visant à priver les femmes et les filles de leur nationalité agissent-elles comme une forme de punition, y compris pour les accusations liées au terrorisme, et en quoi ces mesures diffèrent-elles des actions similaires concernant les hommes et les garçons ?
- 4.2 Comment les femmes et les filles vivent-elles ces politiques et ces décisions différemment ?
5. Quels sont quelques exemples de bonnes pratiques en matière de processus de réforme législative, de politiques, d'initiatives et de décisions judiciaires qui démontrent des approches prises par les autorités étatiques et *de facto* pour lutter contre les lois et pratiques discriminatoires en matière de genre en matière de nationalité, réduire et mettre fin à l'apatridie, ainsi que pour atténuer les impacts sexospécifiques ?
- 6.1 Quels types de mesures peuvent être prises pour établir et renforcer des systèmes complets d'enregistrement civil et/ou pour identifier et éliminer les obstacles procéduraux, administratifs, financiers, physiques et autres qui entravent l'accès à la fourniture d'identité juridique, y compris en garantissant un accès indépendant aux documents civils sans discrimination fondée sur le sexe ou l'état matrimonial ?
- 6.2 Comment ces mesures pourraient-elles aider à prévenir et à réduire l'apatridie, ainsi que la discrimination à l'égard des femmes et des filles ?
7. Quelles recommandations y aurait-il pour que les parties prenantes abordent les lois et les pratiques discriminatoires en matière de nationalité, y compris sur la base du sexe et du genre, ainsi que des conséquences néfastes de l'apatridie pour les femmes et les filles ?

Réponses au questionnaire concernant le Liban

Le Liban traverse une crise économique, sociale et politique. Les femmes jouissent de droits et libertés mais subissent toujours des pratiques discriminatoires, notamment relatives aux violences domestiques et sexuelles, à l'accès à la justice, au mariage, à la garde des enfants, ainsi qu'à la nationalité.

Question 1.1

La nationalité de la femme mariée au Liban est régie par l'arrêté n°15 du 19 janvier 1925, amendé par la loi du 11 janvier 1960¹. En vertu de ces textes, la mère libanaise ne peut pas transmettre la nationalité à ses enfants et l'épouse libanaise ne peut pas donner la nationalité à son époux non-libanais². Par conséquent, la discrimination dans la législation libanaise perpétue l'apatridie des enfants nés de femmes libanaises et de pères apatrides³.

En outre, la femme libanaise qui épouse un étranger peut perdre sa nationalité si elle acquiert celle de son mari⁴. Ceci entre en contradiction avec l'article 9 paragraphe 1 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), ratifiée par le Liban en 1997. De surcroît, les réserves du Liban à l'article 9 paragraphe 2 de la CEDAW, accordant à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants, entraînent une discrimination de genre.

Ce corpus de législations perpétue la discrimination à l'encontre des femmes libanaises et ce, malgré les textes internationaux des droits de l'homme ratifiés par le Liban⁵ et l'article 7 de sa Constitution prévoyant l'égalité complète entre tous les citoyens libanais.

Question 1.2

La discrimination de genre dans le domaine de la nationalité observée au Liban peut s'expliquer par deux facteurs : d'une part, le système politique confessionnel libanais⁶, fondé sur un partage du pouvoir entre les différentes communautés religieuses, et d'autre part, des considérations géopolitiques dues aux migrations.

Dans son article 9, la Constitution libanaise garantit le respect du « statut personnel et des intérêts religieux » de l'individu. Cette disposition est utilisée pour justifier le maintien des lois sur le statut personnel dans le domaine exclusif des autorités religieuses⁷, dont les conceptions patriarcales engendrent des discriminations de genre.

En outre, l'un des principaux motifs de refus à l'amendement de la loi de 1925 susmentionnée est le refus de la naturalisation des réfugiés palestiniens et syriens⁸ qui aurait pour effet de modifier

¹ Loi du 11 janvier 1960, modifiant et complétant l'arrêté n°15 du 19 janvier 1925, [ici](#).

² « La discrimination contre la femme dans la loi sur la nationalité : comment influe-t-elle sur les familles libanaises et l'intégration nationale ? », *Salamwkalam*, 1er décembre 2017, [ici](#).

³ S. TRAD, « Liban : La difficulté d'être femme et mère », *Rosa-Luxembourg-Stiftung*, 18 janvier 2021, [ici](#).

⁴ Loi du 11 janvier 1960, article 2, *Op. cit.*

⁵ Déclaration universelle des droits de l'homme, article 15, Charte des Nations unies, article 1 et article 13 § (b), Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 24.

⁶ « La lutte pour l'égalité des sexes au Liban », *Haut commissariat des Nations unies aux droits de l'homme*, 27 mai 2022, [ici](#).

⁷ « Lebanon: Laws Discriminate Against Women », *Human Rights Watch*, 19 janvier 2015, [ici](#).

⁸ N. EL KURDI, « La transmission de la nationalité remise sur le tapis », *Ici Beyrouth*, 6 septembre 2022, [ici](#).

l'échiquier politique et l'équilibre religieux du pays⁹.

Question 2.1

L'apatridie prive de droits essentiels tels que le droit à l'éducation, au mariage, au logement, à la couverture sociale ainsi que de multiples droits politiques comme le droit de vote¹⁰.

Au Liban, l'homme est considéré comme le premier tuteur légal des enfants mineurs¹¹. Dans une situation où la mère est apatride, elle dispose de droits encore moindres¹². Les discriminations sont donc plurielles.

En outre, la situation de précarité dans laquelle ces femmes se trouvent peut favoriser l'exploitation ou les mariages forcés¹³. Elles sont ainsi susceptibles de faire face à des situations de vulnérabilité les poussant vers des systèmes qu'elles ne peuvent dénoncer, faute d'une protection juridique¹⁴.

Question 2.2

Les femmes apatrides en situation de conflit sont davantage exposées aux différentes formes de violences¹⁵, notamment sexuelles. Elles ne sont pas entendues par la justice¹⁶ et n'ont pas d'accès aux soins ni à la couverture sociale¹⁷. En outre, elles sont plus exposées au risque de recrutement dans des groupes armés et de trafic d'êtres humains¹⁸. Enfin, elles se retrouvent exclues des processus de réconciliation et de reconstruction¹⁹.

Question 3

En 2018, le Ministère libanais de l'Intérieur a adopté une mesure permettant aux femmes divorcées d'inclure leur nom de leurs enfants sur leurs extraits d'état civil²⁰.

La Présidence et le Conseil des Ministres libanais ont institué en 1998 la Commission Nationale de la Femme Libanaise. Son mandat est de promouvoir les droits des femmes dans la société libanaise et de renforcer l'intégration de la dimension de genre dans les institutions publiques. L'Assemblée Générale de la Commission est composée de 24 membres dont 21 femmes²¹ auxquelles s'ajoutent les 8 femmes membres du Parlement ainsi que les 4 les femmes ministres,

⁹ D. HADNI, « Les Libanaises courent toujours après le droit de transmettre leur nationalité », *Libération*, 6 avril 2019, [ici](#).

¹⁰ "My nationality is a right for me and my family", *Nationality campaign in Lebanon Jinsiyat*, [ici](#).

¹¹ Loi n° 60 du 1er janvier 1936, relative au statut personnel, article 362.

¹² Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale 33 sur l'accès des femmes à la justice, CEDAW/C/GR/33, août 2015, § 10, [ici](#).

¹³ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale 32 sur les femmes et les situations de réfugiés, d'asile, de nationalité et d'apatridie, CEDAW/C/GC/32, 14 décembre 2014, [ici](#).

¹⁴ « Sans papiers, les femmes courent un risque élevé de violence sexuelle et sexiste », *Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés*, 15 décembre 2021, [ici](#).

¹⁵ Rapport de 2015 du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme sur la discrimination à l'égard des femmes dans les lois et pratiques en matière de nationalité, [ici](#).

¹⁶ « Manuel sur la protection des apatrides », UNHCR, 2014, [ici](#).

¹⁷ Z.A. KHALIK, "25 Years after Beijing: Women Fighting Inequality in Lebanon", *Collectif for research and training on development - Action*, 2020, [ici](#).

¹⁸ « Traite des êtres humains », UNHCR, [ici](#).

¹⁹ « Conseil de sécurité : toujours aussi peu de femmes dans les processus de maintien et de consolidation de la paix, alerte la Directrice d'ONU-Femmes », *Organisation des Nations Unies*, 25 octobre 2018, [ici](#).

²⁰ Z. ANTONIOS, « Au Liban, les mères divorcées pourront enfin mentionner les noms de leurs enfants sur leurs extraits d'état-civil », *L'Orient le Jour*, 30 août 2018, [ici](#).

²¹ "General Assembly", *National Commission for Lebanese Women*, disponible [ici](#).

dont Raya el Hassan, ministre de l'Intérieur²². Elles sont considérées comme membres d'office de la Commission pendant la durée de leur mandat et ont uniquement un statut consultatif²³ et non participatif.

Au Parlement libanais, sur 128 sièges, les femmes n'en n'occupent que 8²⁴. Bien qu'elles soient membres d'office de la Commission Nationale, ce nombre reste très peu élevé.

Question 4

Il n'existe pas de raisons spécifiques s'appliquant aux femmes en la matière.

Question 5

Le Liban ne semble pas prompt à mettre en œuvre la possibilité pour les femmes de transmettre la nationalité libanaise lorsqu'elles sont mariées à un étranger. À l'occasion de son dernier Examen Périodique Universel en 2021, une vingtaine de recommandations en la matière ont été formulées par les États²⁵. Toutes ont été refusées²⁶.

Néanmoins, le 6 septembre 2022²⁷, la Commission Nationale de la Femme Libanaise a élaboré un plan d'action visant à permettre aux femmes libanaises de conférer leur nationalité à leurs enfants²⁸. Ce dernier doit maintenant trouver un écho juridique.

Question 6.1

La production de statistiques d'état civil continues sur les groupes sociaux et économiques du pays peut être mise en place²⁹. En outre, il est recommandé de recueillir, analyser et diffuser des statistiques ventilées par sexe sur les apatrides³⁰. Il est également nécessaire d'impliquer l'ensemble des autorités décisionnaires du pays, notamment les chefs religieux mais également des groupes de femmes³¹.

Afin de garantir un accès indépendant aux documents d'état civil, il est recommandé que l'enregistrement soit rendu obligatoire pour tout fait d'état civil survenant à l'intérieur des frontières du pays, y compris pour les femmes³².

Afin de supprimer les obstacles financiers élevés, il est recommandé de supprimer les frais pour l'enregistrement d'un événement d'état civil³³.

Question 6.2

L'amélioration de la collecte de données quantitatives et qualitatives sur la population apatride

²² C. NEVEUX, "Liban : une femme devient Ministre de l'Intérieur", *Le JDD*, 10 février 2023, disponible [ici](#).

²³ "Mission and Vision", *National Commission for Lebanese Women*, disponible [ici](#).

²⁴ M. EL CHAMAA., « Qui sont les huit femmes élues au Parlement libanais ? », *L'Orient le Jour*, 19 mai 2022, [ici](#).

²⁵ Rapport du groupe de travail sur l'examen périodique universel, Liban, A/HRC/47/5, 7 avril 2021.

²⁶ *Ibid.*

²⁷ N. EL KURDI, « La transmission de la nationalité remise sur le tapis », *Op. cit.*

²⁸ "Nationality not naturalization", *National Commission for Lebanese Women*, octobre 2020, [ici](#).

²⁹ « Manuel des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité », *Département des affaires économiques et sociales des Nations unies*, 2022, p.140, [ici](#).

³⁰ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale 32 sur les femmes et les situations de réfugiés, d'asile, de nationalité et d'apatridie, *Op. cit.*, p.22.

³¹ « Manuel des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité », *Op. cit.*, p.142.

³² *Ibid.*, p.141.

³³ *Ibid.*

permet de mieux appréhender le phénomène³⁴.

De surcroît, en ayant accès à une identité juridique et à leurs documents d'état civil, les femmes et les filles peuvent exercer de nombreux droits garantis dans les textes internationaux que le Liban a ratifiés³⁵. L'accès à leurs documents permet en effet aux femmes d'avoir accès à des services essentiels tels que l'éducation, la santé, la protection sociale, la propriété, l'emploi ou encore le logement³⁶. Cela leur permet également d'obtenir une protection en cas de divorce et un soutien juridique dans l'exercice des droits à l'héritage³⁷.

Enfin, l'enregistrement de toute naissance permet d'établir la preuve juridique du lien de parenté et du lieu de naissance, essentiel à l'établissement d'une nationalité³⁸.

Question 7

Afin d'aborder les conséquences de l'apatridie et des lois discriminatoires sur la nationalité, le Liban doit renforcer la participation des femmes dans la vie politique au niveau du Parlement, des Ministères et de la Commission Nationale de la Femme Libanaise.

Cette première étape essentielle permettrait par la suite d'engager une réflexion sur la législation actuelle relative à la nationalité et à l'apatridie des femmes afin de prendre en compte et de supprimer les nombreuses discriminations qui en émanent.

³⁴ « La prévention et la réduction de l'apatridie », Forum Réfugiés, [ici](#).

³⁵ Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, ratifiés par le Liban en 1972.

³⁶ C. GIBON, « Au Liban, l'impossible réforme du statut des apatrides », *Op. cit.*

³⁷ « Manuel des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité », *Op. cit.*, p.25.

³⁸ « La prévention et la réduction de l'apatridie », *Op. cit.*

Bibliographie

CONVENTIONS

Charte des Nations unies de 1945.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes de 1979.

Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966.

LÉGISLATIONS

Loi n° 60 du 1er janvier 1936, relative au statut personnel.

Loi du 11 janvier 1960, modifiant et complétant l'arrêté n°15 du 19 janvier 1925.

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 32 sur les femmes et les situations de réfugiés, d'asile, de nationalité et d'apatridie, CEDAW/C/GC/32, 14 décembre 2014.

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 33 sur l'accès des femmes à la justice, CEDAW/C/GR/33, août 2015.

RAPPORTS

Rapport de 2015 du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme sur la discrimination à l'égard des femmes dans les lois et pratiques en matière de nationalité.

Rapport du groupe de travail sur l'examen périodique universel, Liban, A/HRC/47/5, 7 avril 2021.

Z.A. KHALIK, "25 Years after Beijing: Women Fighting Inequality in Lebanon", *Collectif for research and training on development - Action*, 2020.

"Lebanon: Laws Discriminate Against Women", *Human Rights Watch*, 19 janvier 2015.

« Nationality not naturalization », *National Commission for Lebanese Women*, octobre 2020.

MANUELS

« Manuel sur la protection des apatrides », *UNHCR*, 2014.

« Manuel des systèmes d'enregistrement des faits d'état civil, de statistiques de l'état civil et de gestion de l'identité », *Département des affaires économiques et sociales des Nations unies*, 2022.

ARTICLES

- Z. ANTONIOS, « Au Liban, les mères divorcées pourront enfin mentionner les noms de leurs enfants sur leurs extraits d'état-civil », *L'Orient le Jour*, 30 août 2018.
- N. EL KURDI, « La transmission de la nationalité remise sur le tapis », *Ici Beyrouth*, 6 septembre 2022.
- E. HADDAD, « De parents libanais mais apatrides : l'absurde cercle vicieux », *L'Orient le Jour*, 29 novembre 2018.
- D. HADNI, « Les Libanaises courent toujours après le droit de transmettre leur nationalité », *Libération*, 6 avril 2019.
- C. GIBON, « Au Liban, l'impossible réforme du statut des apatrides », *Orient XXI*, 19 janvier 2022.
- S. TRAD, « Liban : La difficulté d'être femme et mère », *Rosa-Luxembourg-Stiftung*, 18 janvier 2021.
- « Sans papiers, les femmes courent un risque élevé de violence sexuelle et sexiste », *Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés*, 15 décembre 2021.
- « Conseil de sécurité : toujours aussi peu de femmes dans les processus de maintien et de consolidation de la paix, alerte la Directrice d'ONU-Femmes », *Organisation des Nations Unies*, 25 octobre 2018.
- « La discrimination contre la femme dans la loi sur la nationalité: comment influe-t-elle sur les familles libanaises et l'intégration nationale ? », *Sálamwkálam*, 1er décembre 2017.

SITES INTERNET

- « La prévention et la réduction de l'apatridie », *Forum Réfugiés*.
- « La lutte pour l'égalité des sexes au Liban », *Haut-commissariat des Nations unies aux droits de l'homme*, 27 mai 2022.
- « Traite des êtres humains », *Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés*.
- “My nationality is a right for me and my family”, *Nationality campaign in Lebanon Jinsiyat*.